

LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

RÈGLES DE COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES :

1. S'agissant de la gouvernance des EPCI à fiscalité propre, le principe consiste actuellement en un **maintien des règles antérieures à la loi de réforme des collectivités territoriales**, en application de la loi Pélissard qui est venue modifier la loi de réforme des collectivités territoriales, et ce **jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux**, y compris en cas de fusion intervenant en application de l'article 60 de la loi RCT.

2. Les Communautés doivent également mener des réflexions sur les conditions de mise en œuvre des règles de la loi de réforme des collectivités territoriales pour **déterminer, d'ici la fin du mois de juin 2013, la future gouvernance** qui donnera lieu, **au printemps 2014**, à la désignation des délégués communautaires par voie d'élection conjointe aux élections municipales.

- Il est, en premier lieu, **possible de privilégier la voie, dite de répartition libre, sur le fondement d'un accord intervenant à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 -1/2 ou 1/2 -2/3) qui conduira à ne pas dépasser 25 %** du nombre de sièges déterminé par les III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT (= sièges du tableau + sièges « de droit » garantissant aux communes, non pourvues par le tableau fondé sur les strates démographiques, une représentation à raison d'un siège).

Comme traditionnellement, chaque commune devra disposer au moins d'un siège et ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges.

Précisions apportées par la DGCL en avril 2013 sur la prise en compte de la population de chaque commune :

- Une commune moins peuplée ne peut avoir plus de sièges qu'une commune dont le nombre d'habitants est inférieur.
- La répartition des sièges entre les communes doit être progressive. Toutes les communes d'un EPCI ne peuvent avoir le même nombre de sièges. La répartition des sièges doit donc impérativement être cohérente avec la population municipale de chaque commune.

Dans ces conditions, l'application de tout autre critère tel que, par exemple, la population DGF, le surclassement démographique touristique, le potentiel fiscal ou financier, etc...ne saurait être admis dès lors qu'il remettrait en cause la primauté du critère démographique.

En effet, de telles clés de répartition présentent une réelle incertitude quant à leur constitutionnalité, compte tenu d'une part de la position adoptée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision N°94-358 DC du 26 janvier 1995 et d'autre part du fait de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct à

compter des municipales 2014, cette élection démocratique ne pouvant plus s'accorder avec d'autres critères prévalant sur le critère démographique.

- **En second lieu, à défaut d'accord, une composition basique, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est prévue par la loi de réforme des collectivités.**

À partir de cette composition basique, deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Si plus de 30 % des sièges sont des sièges de droit, alors 10 % de sièges supplémentaires sont accordés de droit et devront être répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**
- **Dans le cas où il n'y a pas 30 % de sièges de droit, il peut toutefois y avoir au maximum 10 % de sièges supplémentaires, sous condition de délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée 2/3 -1/2. Ces sièges supplémentaires seront alors à répartir librement.**

3. Le contenu du projet de la loi, relatif notamment à l'élection des délégués communautaires.

La loi relative à la réforme électorale a été adoptée par le parlement le 17/04/2013 mais est actuellement soumise à examen du conseil constitutionnel et n'est donc pas encore publiée à ce jour.